

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F. — 1.500 francs

(Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F. — 800 francs)

ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Changement d'Adresse, 0,50 N.F. — 50 francs

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. — 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille

Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse à l'Opéra de Monte-Carlo (p. 308).

Remise du Prix Littéraire « Prince Rainier III de Monaco » et Déjeuner au Palais Princier (p. 308).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.219 du 21 mars 1960 rejetant un pourvoi en révision (p. 308).

Ordonnance Souveraine n° 2.220 du 25 mars 1960 portant nomination d'un Économiste à la Maison de Repos du Cap-Fleuri (p. 309).

Ordonnance Souveraine n° 2.221 du 28 mars 1960 conférant l'honorariat au Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain (p. 309).

Ordonnance Souveraine n° 2.222 du 28 mars 1960 portant nomination d'un Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges. (p. 309).

Ordonnance Souveraine n° 2.223 du 31 mars 1960 portant nomination d'un Conseiller de Légation (p. 310).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-095 du 31 mars 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Verona S.A.M. » (p. 310).

Arrêté Ministériel n° 60-096 du 4 avril 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Lyttelton Inc. » (p. 311).

Arrêté Ministériel n° 60-097 du 4 avril 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Imprimerie Générale S.A. » (p. 311).

Arrêté Ministériel n° 60-098 du 4 avril 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Sélection » (p. 312).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Transports routiers de marchandises (p. 312).

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

Circulaire n° 60-12 relative au Lundi de Pâques, jour férié, chômé et obligatoirement payé (p. 312).

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants (p. 312).

Appartements loués pendant le mois de mars 1960 (p. 312).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations (p. 313).

INFORMATIONS DIVERSES

Le Cinquantenaire du Musée Océanographique (p. 313).

À l'Opéra de Monte-Carlo (p. 314).

Exposition de Cristaux de Bohême à l'Office du Tourisme (p. 314).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 314 à 326).

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse à l'Opéra de Monte-Carlo.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés de S.A.S. le Prince Pierre et entourés du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrè, de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, de M^{me} Tivey-Faucon et M^{lle} Quinonès de Léon, Dames d'Honneur de S.A.S. la Princesse, et du Lieutenant de Vaisseau Gervais de Lafond, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, ont assisté, le 5 avril dernier, en soirée, à la représentation du « Bal Masqué » de Verdi, qui clôturait la grande saison lyrique de l'année 1960.

Leurs Altesses Sérénissimes avaient invité dans la Loge Princièrè les Membres du Conseil Littéraire qui tient actuellement ses assises en Principauté. On notait la présence de M. et M^{me} Georges Duhamel, MM. Pierre Gaxotte, Gérard Bauer, Philippe Hériat et Carlo Bronne.

L'Orchestre National sous la direction du Maestro Simonetto et les artistes qui prêtèrent leur concours à cette soirée, interprétèrent magistralement la grande œuvre du célèbre compositeur italien qui fut longuement applaudie.

Remise du Prix Littéraire « Prince Rainier III de Monaco » et Déjeuner au Palais Princier.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont reçu le 7 avril à 12 heures 30, au Palais Princier, le 10^e lauréat du Prix Littéraire « Prince Rainier III de Monaco », M. Alexis Curvers, écrivain d'origine belge.

M. Curvers a été désigné à l'issue de la troisième séance du Conseil Littéraire de la Principauté qui s'est réuni dans la salle du Conseil d'État au Palais du Gouvernement, sous la présidence de S.A.S. le Prince Pierre, du 4 au 7 avril.

Le jury était composé de MM. Georges Duhamel, Emile Henriot, Pierre Gaxotte, de l'Académie Française, Gérard Bauer, André Billy, Philippe Hériat, de l'Académie Goncourt, MM. Carlo Bronne, Jean Bruchési, représentant les Lettres Belges et Canadiennes, M. Paul Géraldy, MM. Léonce Peillard et

Gabriel Ollivier qui assurent respectivement le Secrétariat Littéraire et le Secrétariat Général du Conseil.

Les Membres du Conseil Littéraire et M. Alexis Curvers ont été introduits à leur arrivée au Palais dans le Salon des Glaces, d'où le lauréat accompagné du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrè, et de M. Georges Duhamel a gagné le Salon de Famille pour y recevoir son prix des mains de S.A.S. le Prince.

Puis LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse et S.A.S. le Prince Pierre félicitèrent vivement M. Curvers à qui le Prince Souverain remit le chèque de 10.000 NF, récompense décernée au lauréat.

Leurs Altesses Sérénissimes, toujours accompagnées de S.A.S. le Prince Pierre ont ensuite rejoint les autres Membres du Conseil dans le Salon des Glaces.

A 13 heures un déjeuner était offert par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse en l'honneur du lauréat et des Membres du Conseil, dans la grande salle à manger du Palais. Leurs Altesses Sérénissimes et S.A.S. le Prince Pierre étaient entourés de M. Curvers, M. et M^{me} Georges Duhamel, MM. Emile Henriot et Pierre Gaxotte, M. et M^{me} Henri Troyat, MM. Gérard Bauer, André Billy, Philippe Hériat, Carlo Bronne, Jean Bruchési, Paul Géraldy, M. et M^{me} Léonce Peillard, M. et M^{me} Gabriel Ollivier, S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Pelletier, S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État et M^{me} Paul Noghès, S. Exc. M. le Ministre de Monaco et M^{me} Trémeaud, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrè, M. Charles Ballerio, Chef du Secrétariat Particulier de S.A.S. le Prince, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, M^{me} Tivey-Faucon et M^{lle} Quinonès de Léon, Dames d'Honneur de S.A.S. la Princesse, du Lieutenant de Vaisseau Gervais de Lafond, Aide de Camp de S.A.S. le Prince et du Très Révérend Père Tucker, Chapelain du Palais.

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.219 du 21 mars 1960
rejetant un pourvoi en révision.*

Ordonnance Souveraine n° 2.220 du 25 mars 1960 portant nomination d'un Économiste à la Maison de Repos du Cap-Fleuri.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 335, du 19 décembre 1941, portant création de l'Office d'Assistance Sociale, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 361, du 21 avril 1943, et par les Lois n°s 558 et 631, des 28 février 1952 et 17 juillet 1957;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.825, du 10 février 1944, portant nomination d'un Caissier-Comptable à l'Office d'Assistance Sociale;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre-Angé-Antoine Battaini, Caissier-Comptable à l'Office d'Assistance Sociale, est nommé Économiste de la Maison de Repos du Cap-Fleuri.

La présente nomination prend effet à compter du 9 novembre 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.221 du 28 mars 1960 conférant l'honorariat au Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 26 février 1951, fixant le Statut des Membres de la Maison Souveraine, modi-

fiée par Nos Décisions des 16 novembre 1956 et 19 avril 1958;

Vu Notre Ordonnance n° 853 du 2 décembre 1953;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. le Comte d'Aillières, Notre Chambellan.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.222 du 28 mars 1960 portant nomination d'un Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164 du 9 janvier 1960 et n° 2.213 du 10 mars 1960;

Vu Notre Ordonnance n° 852 du 2 décembre 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 1.687, du 17 décembre 1957;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Nos Ordonnances n° 852 du 2 décembre 1953 et n° 1.687 du 17 décembre 1957, susvisées, sont abrogées.

ART. 2.

M. le Comte d'Aillières est nommé Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS

Ordonnance Souveraine n° 2.223 du 31 mars 1960
portant nomination d'un Conseiller de Légation.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164 du 9 janvier 1960 et n° 2.213 du 10 mars 1960;

Vu Notre Ordonnance n° 1.674 du 18 novembre 1957;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raoul Pez, Chef de Notre Cabinet, est nommé Conseiller de Légation.

Il continuera à assurer ses fonctions à Notre Cabinet.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un mars mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-095 du 31 mars 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Verona S.A.M. » (p. 333).

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Verona S.A.M. », présentée par M. Antoine Gramaglia, demeurant à Monaco, 15, boulevard de Belgique;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cent Mille (100.000) nouveaux francs divisé en mille (1.000) actions de Cent (100) nouveaux francs chacune, reçu par M^e Louis Aureglia, le 4 juin 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Verona S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 juin 1959.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un mars mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-096 du 4 avril 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Lyttelton Inc. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Christian Fulchiron, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 5, Descente des Moulins, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Lyttelton Inc. »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 20 janvier 1960;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} mars 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Lyttelton Inc. » décidant de porter le capital social au montant de soixante-quinze mille (75.000) nouveaux francs par l'émission au pair de deux cent cinquante (250) actions nouvelles de cent (100) nouveaux francs chacune de valeur nominale et de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942., susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-097 du 4 avril 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Imprimerie Générale S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Impri-

merie Générale S.A. » présentée par MM. Sauveur Olmo-Anselmi, demeurant 8, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville et Sylvio Fabi, demeurant « L'Hercules », Squaro Lamark à Monaco;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cent cinquante mille (150.000) nouveaux francs divisés en cent cinquante (150) actions de mille (1.000) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e Auroglia, notaire, en date des 26 octobre 1959 et 23 mars 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Imprimerie Générale S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 26 octobre 1959 et 23 mars 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-098 du 4 avril 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Sélection ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Charles Durante, industriel, demeurant à Monaco, 15, avenue Crovetto Frères, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Sélection »;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 2 février 1960;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Sélection », décidant :

- la modification de l'article 1^{er} des statuts;
- l'adoption de la nouvelle dénomination « Fantasio ».

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Transports routiers de marchandises.

AVIS IMPORTANT

Le Gouvernement Princier communique :

En application de l'accord franco-monégasque sur les transports routiers du 20 janvier 1955 :

- les entreprises titulaires d'inscriptions en zone longue désirant augmenter le tonnage dont elles disposent,
- les entreprises titulaires d'inscriptions en zone courte désirant étendre leur activité en zone longue;

- les entreprises titulaires d'inscription de camionnage désirant étendre leur activité en zone longue,
- les personnes désirant créer une entreprise nouvelle,

sont autorisées à présenter des demandes de tonnage supplémentaires en zone longue, avant le 30 avril 1960.

La demande doit être établie sur des formulaires spéciaux imprimés qui devront être retirés, dans les plus brefs délais, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux (9 h. - 12 h. — 14 h. 30 - 18 h. 30), au Ministère d'État, Place de la Visitation à Monaco-Ville. (Département des Travaux Publics).

L'attention des intéressés est appelée sur la date limite de dépôt de ces demandes qui expirera irrémédiablement le 30 avril 1960.

**DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE
ET DES EMPLOIS**

Circulaire n° 60-12 relative au Lundi de Pâques, jour férié, chômé et obligatoirement payé.

La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 643 du 17 janvier 1958 tendant à déterminer les conditions de travail et de rémunération des jours fériés légaux, le lundi de Pâques (18 avril 1960) est jour férié, chômé et obligatoirement payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Toutefois, dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les travailleurs occupés ce jour-là ont droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant dudit salaire, soit à un repos compensateur rémunéré.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
41 bis, rue Plati	2 pièces, cuisine, W. C.	18 avril 1960 inclus

Appartements loués pendant le mois de mars 1960.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants

LOCATIONS VIDES :

20, boulevard d'Italie	3 b
16, rue des Bougainvillées	3 a
12, rue Basse	2 b
11, rue de Lorète	2 a

CESSIONS DE BAUX :

4, desconte du Larvotto	5 b
8, rue Bosio	3 b
16, boulevard d'Italie	2 b
9, boulevard Rainier III	5 b
27, boulevard Princesse Grace	4 b
3, rue Suffren Reymond	5 b
10, avenue Crovetto	4 b
25, boulevard d'Italie	3 a

DROIT DE RETENTION :

3, chemin de la Rousse
47, boulevard du Jardin Exotique.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES*Etat des condamnations.*

Le Tribunal Correctionnel, dans ses séances des 5, 8, 15, 22, 28, 29 et 31 mars 1960, a prononcé les condamnations suivantes :

— A.I., né le 10 février 1914 à Bucarest, de nationalité roumaine, demeurant à Arras, a été condamné à 2 ans et demi de prison et 1.000 NF d'amende, pour fausses déclarations d'état-civil, vols, escroqueries;

— R.J.B., né le 8 janvier 1912, à Menton, de nationalité française, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à 24 NF d'amende (avec sursis) pour blessures involontaires;

— J.P. Vve R., née le 5 avril 1881 à Lyon, de nationalité française, demeurant à Monaco, a été condamnée à 300 NF d'amende (avec sursis) pour location meublée sans autorisation;

— C.N., né le 25 décembre 1929 à Cannes, de nationalité française, demeurant à Nice a été condamné à 150 NF d'amende (avec sursis) pour infraction à mesure de refoulement;

— L.J.L., né le 22 juillet 1914 à Paris, de nationalité française, demeurant à Monaco, a été condamné à 50 NF d'amende pour blessures involontaires;

— B.J., né le 30 mars 1928, à Monaco, de nationalité monégasque, demeurant à Monaco, a été condamné à 15 jours de prison et 1.000 NF d'amende pour conduite d'un véhicule automobile en infraction à une mesure administrative de retrait de permis;

— D.J., né le 9 décembre 1926, à Cappelle-en-Pevele, de nationalité française, demeurant à Monaco, a été condamné à 100 NF d'amende pour vol et destruction volontaire de marchandise;

— B.F., né le 9 août 1892, à Paris, de nationalité française, demeurant à Nice, a été condamné à 1 mois de prison (avec sursis) et 75 NF d'amende pour outrage public à la pudeur;

— A.J., né le 18 octobre 1920 à Orbey, de nationalité française, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à 100 NF + 20 NF d'amende pour blessures involontaires et infraction à législation sur la circulation;

— L.E., né le 14 juin 1930 à Monaco, de nationalité monégasque, demeurant à Monaco, a été condamné à 1 mois de prison (avec sursis) pour coups et blessures volontaires;

— T.M., né le 20 septembre 1941 à Monaco, de nationalité française, demeurant à Monaco, a été condamné à 10 mois de prison pour vols;

— O.A., née le 13 juin 1942 à San Remo, de nationalité italienne, demeurant à Cannes, a été condamnée à 1 mois de prison (avec sursis) pour complicité de vols par recels;

— S.R., né à Monaco, de nationalité italienne, demeurant à Monaco, a été condamné à 5 mois de prison pour vols;

— T.M., né le 20 septembre 1941 à Monaco, de nationalité française, demeurant à Monaco, a été condamné à 10 mois de prison pour vol (confusion avec autre peine);

— S.R., né le 7 novembre 1944 à Monaco, de nationalité italienne, demeurant à Monaco, a été condamné à 5 mois de prison pour vol (confusion avec autre peine);

— V.T.J.M., né le 30 décembre 1922 à Thimougles, de nationalité belge, demeurant à Bruxelles, a été condamné pour fausse déclaration d'état-civil à 3 mois de prison (avec sursis);

— B.E.A., né le 12 avril 1909 à Paris, de nationalité française, sans domicile fixe, a été condamné à 2 mois d'emprisonnement pour vols;

— N.P., né le 21 novembre 1920 à Noda, apatride, demeurant à Monaco, a été condamné à 6 mois de prison pour vols et abus de confiance;

— V.S., né le 23 juillet 1932 à Bernburg, de nationalité allemande, a été condamné à 1 an de prison (par défaut) pour vols;

— S.R., né le 7 juin 1934 à Josnitz, de nationalité allemande, en fuite, a été condamné à 1 an de prison (par défaut) pour vols.

INFORMATIONS DIVERSES*Le Cinquantenaire du Musée Océanographique.*

Voici tout juste cinquante ans, le 29 mars 1910, S.A.S. le Prince Albert I^{er}, le « Prince Savant », inaugurerait le Musée Océanographique, l'un des établissements mondiaux consacrés aux sciences de la mer, les mieux équipés, les plus admirablement situés.

Aussi la commémoration de cet anniversaire, le 29 mars 1960, à 19 heures, revêtait-elle un éclat particulièrement brillant, qui rehaussait encore la présence des Souverains et de très hautes personnalités de la Principauté.

Dès Leur arrivée au bas des majestueux escaliers du Musée Océanographique, LL.AA.SS. le Prince Souverain, la Princesse de Monaco et S.A.S. le Prince Héritaire, accompagnés de S.A.S. le Prince Pierre; de M^{me} J.B. Kelly; du Colonel J. Ardant, Gouverneur de la Maison Princesse; de la Comtesse M. de Baciocchi; Dame du Palais; du Lieutenant de vaisseau Gervais de Lafond, Aide de Camp du Prince; de M^{me} Faucon-Tivey, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse et de M^{lle} King, Nurse du Prince Héritaire, étaient accueillis par le Général Guillaumat, Ministre de la Recherche scientifique; le Professeur Heim, représentant le Ministre de l'Éducation nationale; le Professeur Louis Fage, Membre de l'Institut, représentant le Conseil d'Administration de l'Institut Océanographique; S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État; le Capitaine de corvette Yves Cousteau, Directeur du Musée Océanographique; S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre plénipotentiaire; la Direction du Musée Océanographique; les plus éminentes personnalités de la Principauté.

Le Prince Souverain, la Princesse de Monaco, le Prince Héritaire, ainsi que les Membres de Leur suite, se dirigèrent ensuite vers le salon d'honneur où avait été organisée l'exposition « La mer profonde » qui, rassemblant de nombreuses photos, maquettes, etc... présente une passionnante rétrospective du Musée depuis sa création et souligne les activités scientifiques dont il fut — et continue d'être — le centre.

Un peu plus tard, dans la salle des conférences, des allocutions d'une haute portée humaine étaient prononcées par le Professeur Fage, parlant au nom de l'Institut Océanographique, le général Guillaumat, délégué par le Centre National de la Recherche Scientifique, et le Professeur Heim, qui se faisait l'interprète du Ministre de l'Éducation Nationale du Gouvernement de la République française. Les nombreuses personnalités présentes assistèrent ensuite à la projection de deux beaux films, « Albert I^{er}, Prince savant », et « Vitrines sous la mer », longuement admirés et applaudis.

À la suite de cette projection une brillante réception était offerte aux invités du Musée Océanographique.

À partir de 22 heures, un magnifique souper aux chandelles était servi dans un cadre d'une beauté unique et quasi irréelle, puisque, dans la grande salle de l'aquarium, les poissons aux formes poétiques, évoluant dans des eaux irisées, servaient de fond animé à la réception. Autour de LL.AA.SS. le Prince Souverain, la Princesse de Monaco et S.A.S. le Prince Pierre, avaient pris place, Mrs. J.B. Kelly; le Ministre et M^{me} Guillaumat, le Professeur Heim, le Professeur et M^{me} Fage, le Ministre d'État et M^{me} Emile Pelletier, M. Arthur Crovetto, Ministre plénipotentiaire, le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale et M^{me} Jacques Réymond, le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et M^{me} Pierre Pène, l'Amiral et M^{me} Sap, le Commandant et M^{me} Cousteau, le Ministre de France et M^{me} Ch. le Génissel, le Consul de Belgique et M^{me} Léo Byudens, l'Amiral et M^{me} Knox, la Comtesse de la Rochefoucauld, le Colonel et M^{me} J. Ardant, les Membres du Service d'Honneur de la Princesse, M. Balliau, M. et M^{me} Barnil, M. et M^{me} S. Bertino, M. Delaruelle, M. et M^{me} Delorme, M. Ferraro, MM. Gamedinger, Garnaud, Lejeune, docteur Mosby, M. Pacque, Prof. Segre, MM. Smaghe, Terrin, Gautier.

En même temps, un souper commémoratif se déroulait à bord des navires océanographiques « la Calypso », appartenant à la Recherche scientifique, « Winnaretta Singer », à l'Institut Océanographique, et « Espadon », à l'Office français des Recherches sous-marines. Il groupait les membres de la direction des divers services du Musée Océanographique, des personnalités du monde de la science, des représentants du Gouvernement et de l'Administration Princière.

Ainsi prenaient fin les manifestations commémorant le cinquantième de ce haut lieu de la science marine qu'est le Musée Océanographique, généreusement érigé par un Prince de l'esprit à l'intention des savants du monde entier.

A l'Opéra de Monte-Carlo.

C'est avec deux représentations du « Bal Masqué » (« Il Ballo in Maschera ») de Verdi que vient de prendre fin la saison d'opéra 1959-1960 à Monte-Carlo, soigneusement réglée par M. Maurice Besnard, directeur.

Dimanche 3 avril en matinée, mardi 5 avril en soirée, un public nombreux et averti se pressait Salle Garnier pour écouter le bel opéra dont G. Verdi écrivit la musique sur un mélodrame en trois actes et six tableaux d'Antonio Somma, joué à Monte-Carlo dans des décors délicats de Ch. Roux.

Il est vrai que de prestigieux interprètes concouraient à la perfection de ces représentations : on eût en effet la joie sans mélange d'entendre le grand ténor italien Giuseppe Campora dans le rôle, difficile mais magistralement rendu, de Richard de Warwick. Le baryton Ronald Daltro fut un partenaire à sa hauteur dans le personnage de Renato, tandis que Romeo Morisani et Gino Belloni prêtaient à Samuel et Tom leurs profondes voix de basses. Trois excellentes cantatrices leur donnaient la réplique : M^{lle} Anna Maria Rovere, Aurelia émuante, Elena Nicolai, admirable Ulrica et Rina Mariosa, charmante en page Oscar.

Il convient d'associer au succès du « Bal masqué » les talents de MM. Henri Bodini, François Angeli et Daniel Routier, ainsi que celui du maestro Alfredo Simonetto qui dirigea l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo avec beaucoup de fermeté. Les chœurs firent merveille sous la direction de M. Albert Locatelli.

Exposition de Cristaux de Bohême à l'Office du Tourisme.

C'est en présence des plus hautes personnalités du Gouvernement Princier, de nombreux représentants officiels de la Tchécoslovaquie, d'une foule d'amateurs d'art, que se déroulait, samedi 2 avril, à 21 heures, dans le hall du Commissariat Général au Tourisme et à l'Information, l'inauguration de la splendide exposition de cristaux bohémiens organisée en Principauté.

Après avoir entendu et applaudi de courtes allocutions mettant en valeur l'art et les réalisations culturelles de la Tchécoslovaquie, les personnes présentes admiraient longuement les magnifiques pièces rassemblées avec un goût exquis. Les couleurs les plus délicates, les plus irréelles, se jouaient dans les mille facettes taillées à la main et reflétaient les moindres jeux de lumière.

Une belle réception était offerte au cours de cette brillante inauguration.

Toujours dans le cadre de l'exposition, une série de films en couleurs était présentée, salle du Théâtre des Beaux-Arts, lundi 4 à 21 heures. On put se faire une idée très précise, non seulement du travail des maîtres verriers en Bohême, mais encore des paysages qui accueillent le visiteur à son arrivée en Tchécoslovaquie, des formes d'art qui, modelant les églises, les maisons, les monuments, donnent au beau pays est-européen son visage attachant.

La présentation des films était suivie d'une réception offerte à toutes les personnes présentes.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Première Insertion

Suivant acte S.S.P. du 30 mars 1960, Monsieur Yannik MOTHERÉ domicilié à Monte-Carlo Villa Hollandia 22, rue Bellevue, a cédé à Madame Fernande, Eugénie DUBIN, Veuve de Monsieur LAGACHE, domicilié à Monte-Carlo Bar Terminus, Avenue Princesse Grace tous ses droits dans un bail commercial concernant un local sis 25, rue du Portier à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, à Madame LAGACHE Bar Terminus, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 avril 1960.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 31 mars 1960, par le notaire soussigné, la Société anonyme « LABORATOIRES MONÉGASQUES DE THÉRAPEUTIQUE » en abrégé « L.M.T. », au capital de 50.000 N.F. et siège n° 19, boulevard Albert I^{er}, à Monaco, a acquis tous les droits de la Société anonyme « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE TRICOTAGE » au capital de 50.000 N.F. et siège Immeuble « La Ruche », Quartier de Fontvieille, à Monaco, à la sous-location d'un local constituant partie du quatrième étage de l'immeuble « La Ruche », sus-désigné, en vertu d'un bail originellement consenti par M. Michel FONTANA en date à Monaco du 16 novembre 1953, enregistré le premier décembre suivant, folio 67, verso case 2.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 avril 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 27 novembre 1959, Madame Pauline ARDISON, commerçante, épouse de Monsieur Maurice, Roger COURET, demeurant à Nice, 7, Avenue Mirabeau, a donné à Monsieur Jean, Clément DOME-REGO, et à Madame Eliane CARSENA, son épouse, demeurant à Monaco, Hôtel du Tourisme, rue Sainte-Suzanne, un fonds de commerce de vente d'articles de fumeurs, cartes postales, journaux, objets souvenirs, films photographiques, sis à Monaco, Quai Albert I^{er}, pour une durée de trois ans, à compter du premier décembre 1959.

Audit contrat, il a été prévu un cautionnement de cinq mille nouveaux francs.

Monaco, le 11 avril 1960.

Signé : SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu les 29 et 31 décembre 1959, par le notaire soussigné, M. Jean-Jules-Léon RICAU et M^{me} Simone-Clotilde-Jeanne LALOUBÈRE, son épouse, tous deux hôteliers, demeurant ensemble numéro 4, avenue de la Gare, à Monaco-Condamine, et M^{lle} Odette LAPOUBLE, aussi hôtelière demeurant au même lieu, ont concédé en gérance libre, à M. Robert-André-Edmond DELANNE, cuisinier, demeurant numéro 31, rue de Millo, à Monaco-Condamine, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 1960, un fonds de commerce de bar-restaurant (à l'exclusion de celui d'hôtel), connu sous le nom de « HOTEL DES NÉGOCIANTS », exploité numéro 4, avenue de la Gare, à Monaco-Condamine.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 5.000 N.F.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 avril 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 16 novembre 1959, par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque dite « BLANCHISSERIE - TEINTURERIE DU LITTORAL », au capital de 50.000 nouveaux francs et siège social n° 23, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une durée d'une année à compter du 1^{er} décembre 1959, à Madame Aurore RASTELLI, sans profession épouse de M. Gino MORBIDELLI, demeurant maison Toesca, rue Jean Bono, à Cap d'Ail, un fonds de commerce constitué par un magasin de dépôt de repassage, teinturerie, nettoyage à sec et blanchissage, sis n° 44, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 500 N.F.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 avril 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Société Tejima ”

au capital de 50.000 NF.

Publication prescrite par l'Ordonnance-Lot n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 mars 1960.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 5 juin 1959 et 3 mars 1960, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ TEJIMA ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé n° 1, rue Emmanuel Gonzalès, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration.

ART. 3.

La Société a pour objet le négoce, sous toutes ses formes, de tout ce qui a trait à l'industrie hôtelière, au bar, au restaurant, y compris le textile et à l'exclusion de l'alimentation.

Et, d'une façon générale, toutes opérations se rattachant directement à l'activité sociale.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune, de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées d'un quart à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-neuf années.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la

signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 9.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier. A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée générale

ordinaire à raison d'un nombre d'Administrateurs déterminé en alternant s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de six années et ensuite par ordre d'ancienneté.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant à la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social; le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 mars 1960.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 4 avril 1960 et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 11 avril 1960.

LA FONDATRICE.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme des Travaux Publics et Maritimes du Midi

MODIFICATION DES STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social 10, Boulevard d'Italie, le 21 décembre 1959 les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAVAUX PUBLICS ET MARITIMES DU MIDI » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé la suppression des articles 6 bis et 26 bis des statuts et la modification des articles 23 et 25 desdits statuts, de la façon suivante :

Les articles 6 bis et 26 bis sont supprimés.

Article vingt trois :

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé : cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des Administrateurs.

Article vingt cinq :

Suppression au dernier paragraphe des mots suivants :

« ... et aux parts bénéficiaires, à raison de quatre « vingt pour cent aux actions et vingt pour cent aux « parts bénéficiaires.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 6 avril 1960.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 19 mars 1960.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 avril 1960 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 avril 1960.

“ Société Spéciale d'Entreprises ”

Société anonyme au capital de 630.000 NF.

Siège social : 16, Boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO Principauté de Monaco

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jeudi 28 avril 1960, à 16 heures 30 au 16, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo Principauté de Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. — Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes et le bilan de l'exercice s'étendant du 1^{er} octobre 1958 au 30 septembre 1959 ;
2. — Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1958/1959 ; affectation des résultats et quitus au Conseil d'Administration ;
3. — Nomination d'Administrateurs ;
4. — Nomination des Commissaires aux Comptes ;
5. — Rémunération des Commissaires aux Comptes ;

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

“ VERONA S. A. M. ”

au capital de 50.000 nouveaux francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 31 mars 1960, numéro 60-095.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auréglià, docteur en droit, notaire à Monaco, le 4 juin 1959, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS**TITRE I**

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la prise en bail, la location, l'affiliation de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, leur mise en valeur, ainsi que toutes opérations auxquelles la propriété ou la jouissance des immeubles sociaux donnera lieu ;

et, généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « VERONA S.A.M. ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à dix millions de francs et divisé en mille actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart au moins avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives, lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée générale.

ART. 10.

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins cinq actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement l'Assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la

plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'Administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil peut nommer aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même Administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettremissive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs Directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul Administrateur, à un Directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 18.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

Assemblées générales.

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la Loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'Assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que le mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissement de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 20.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-Président ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représente le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenue une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies des ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

ART. 21.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaires - Bénéfices - Fonds de réserve.

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice social ne se terminera que le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La solde est réparti de la manière suivante :
dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribués entre ses membres comme ils le jugeront à propos,

et le surplus, aux actionnaires, à titres de dividendes.

L'Assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations.

ART. 26.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de

la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 4 avril 1960, numéro 60-095 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Auréglià, notaire à Monaco, par acte du 31 mars 1960, et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 11 avril 1960.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Crédit Foncier de Monaco ”

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social n^o 19, boulevard Albert I^{er}, le 28 novembre 1959, les actionnaires du « CRÉDIT FONCIER DE MONACO », Société anonyme monégasque, au capital de 600.000 N.F., à cet effet convoqués et réunis en Assemblée extraordinaire ont décidé notamment :

a) d'augmenter le capital d'une somme de 400.000 N.F. par prélèvement sur le compte de réserve ordinaire par :

— élévation gratuite du nominal des 60.000 actions composant le capital ancien de 600.000 N.F., de 10 N.F. à 12,50 N.F.,

— attribution gratuite d'une action nouvelle de 12,50 N.F. pour 3 actions anciennés,

b) de procéder, à partir du 1^{er} janvier 1960, au regroupement et à l'échange des 80.000 actions au nominal de 12,50 N.F. constituant le capital de 1.000.000 de N.F. contre 40.000 actions au nominal de 25 N.F.

Le regroupement et l'échange s'effectueront à raison de 2 actions de 12,50 N.F. contre 1 action de 25 N.F. créées avec jouissance au 1^{er} janvier 1959, coupon 41 attaché,

c) de modifier, en conséquence, l'art. 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 »

« Le capital social est fixé à 1.000.000 de N.F., divisé en 40.000 actions de 25 N.F. chacune, entièrement libérées et numérotées du n° X 1 au n° X 40.000 ».

d) de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour porter, sur sa seule décision, en une ou plusieurs fois, le capital social de 1.000.000 de N.F. à 2.000.000 de N.F., suivant les modalités qui lui sembleront les plus appropriées, soit par émission contre espèces, soit par incorporation de réserves ou réévaluation d'actifs et tous autres moyens, soit par opération mixte.

En conséquence, il est apporté à l'article 7 des statuts la modification suivante :

« Sans autre autorisation que celle résultant des présents statuts et jusqu'à concurrence des 2.000.000 de N.F., le capital social peut, sur simple décision du Conseil d'Administration, être augmenté en une ou plusieurs fois :

« soit par émission d'actions à souscrire en espèces,

« soit par élévation du nominal des actions,

« soit par remise d'actions gratuites,

« soit par une opération mixte combinant des différentes possibilités;

« Au-dessus de 2.000.000 de N.F., ou en rémunération d'apports, le capital de la présente Société peut être augmenté par décision de l'Assemblée générale extraordinaire ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 décembre 1959, publié au « Journal de Monaco » du lundi 4 janvier 1960.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 28 novembre 1959 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel, aussi précité, du 23 décembre 1959, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 4 mars 1960.

IV. — Et une expédition dudit acte de dépôt dressé, par le notaire soussigné, le 4 mars 1960, avec les pièces annexes, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, ce jour même.

Pour extrait.

Monaco, le 11 avril 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry

(Société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, à Monte-Carlo, au siège social n° 6, avenue Saint-Michel, les actionnaires de ladite Société, au capital de 108.000 N.F. convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé notamment :

a) d'augmenter le capital social de 216.000 N.F. par l'émission, au pair, contre espèces, de 21.600 actions nouvelles de 10 N.F. chacune, dont l'émission a été réservée par priorité aux actionnaires anciens et qui étaient à libérer intégralement lors de la souscription,

b) de modifier, en conséquence, l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 8 »

« Le capital social est actuellement fixé à la somme de 324.000 N.F., divisé en 32.400 actions de 10 N.F. chacune de valeur nominale.

« Sur ces 32.400 actions, 3.400 ont été attribuées, comme il est dit ci-dessus, à l'apporteur et les 29.000 actions de surplus ont été souscrites en numéraire et libérées en totalité à la souscription ».

II. — Les décisions prises par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 11 janvier 1960 publiés au « Journal de Monaco » du 18 janvier même mois.

III. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 2 février 1960, le Conseil d'Administration de la Société susdite a :

a) déposé au rang des minutes dudit notaire l'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 30 octobre 1959, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, du 11 janvier 1960.

b) déclaré que les 21.600 actions nouvelles de 10 N.F. chacune, émises en représentation de l'augmentation de capital sus-visée, avaient été entièrement souscrites et libérées. Auquel acte est demeuré annexé un état certifié par le Conseil d'Administration contenant les noms, prénoms, professions et domiciles

des souscripteurs, le montant et le nombre des actions par eux souscrites.

IV. — Aux termes d'une délibération tenue à Monaco, au siège social, le 14 février 1960, les actionnaires de ladite Société réunis en Assemblée extraordinaire ont reconnu la sincérité et l'exactitude de la déclaration faite par le Conseil d'Administration par acte du notaire soussigné du 2 février 1960 ci-dessus analysé.

V. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée extraordinaire du 14 février 1960 a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 17 février même mois.

VI. — Une expédition de chacun des actes précités, reçus par le notaire soussigné les 2 et 17 février 1960, avec les pièces annexes, ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 4 avril 1960.

Pour extrait.

Monaco, le 11 avril 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 29 février 1960, la Société anonyme monégasque « LABORATOIRES MÉDITERRANÉENS DE THÉRAPEUTIQUE », en abrégé « THERAMEX », a cédé à la Société anonyme monégasque « COMP-TOIR MONÉGASQUE DE BIOCHIMIE », tous ses droits à un bail commercial consenti par M. Léopold-Jules MEUR, demeurant 3, rue Florestine, à Monaco, de divers locaux aux rez-de-chaussée et premier étage d'un bâtiment sis derrière un immeuble à l'angle sud des rues Florestine et Sainte-Suzanne, à Monaco-Condamine, résultant d'un écrit s.s.p. du 14 avril 1953, enregistré.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 avril 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné le 28 mars 1960 la gérance libre consentie par Mademoiselle Clotilde MARIANI et Madame Marie, Béatrice GIUBERGIA, veuve de Monsieur Prosper, Jean, Antoine MARIANI, demeurant ensemble à Monaco, 15, rue des Orchidées à Monsieur Matthew David da FANO décorateur, antiquaire, demeurant à Monte-Carlo, Place des Moulins « Le Continental », pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 1958 a été résiliée avant termes à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1960.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 avril 1960.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE MOITIÉ INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 1^{er} et 6 octobre 1959 par M^e Rey, notaire à Monaco, M. Roger RUMORI, commerçant, demeurant n^o 20, rue Caroline, à Monaco, a acquis, de M. Paul VIALE et M^{me} Yvonne RUMORI, son épouse, demeurant à Brazzaville, la moitié indivise d'un fonds de commerce de marée fraîche, conserves de poissons, de viandes, fruits et légumes, exploité n^o 20 rue Caroline, à Monaco, ainsi que dans une cabine dépendant du Marché de la Condamine (l'autre moitié indivise étant déjà la propriété personnelle de l'acquéreur).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège dudit fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 avril 1960.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

" Hôtel de la Paix "

Siège social : Villa Sangiorgio, Bd des Bas Moulins
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme Monégasque dite « HOTEL DE LA PAIX », sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) au siège social, Villa Sangiorgio, Boulevard des Bas Moulins, le samedi 30 avril 1960 à 14 h. 30 à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. — Dissolution et liquidation anticipée de la Société ;
2. — Nomination d'un liquidateur.

Le Conseil d'Administration.

" IMAGES & SON "

Société anonyme au capital de 14.440.000 NF.

Siège social : 13, Boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO Principauté de Monaco

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le vendredi 29 avril 1960 à 15 h. 30, au 16 boulevard Princesse Charlotte Monte-Carlo Principauté de Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. — Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes et le bilan de l'exercice s'étendant du 1^{er} octobre 1958 au 30 septembre 1959 ;
2. — Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1958/1959. Affectation des résultats et quitus au Conseil d'Administration ;
3. — Nomination d'Administrateurs ;
4. — Rémunération du Conseil ;
5. — Nomination des Commissaires aux Comptes ;

6. — Rémunération des Commissaires aux Comptes ;

Pour assister à cette réunion, Messieurs les actionnaires devront justifier de leur qualité :

— en ce qui concerne les actions nominatives, par l'inscription des dites actions sur les registres de la société, cinq jours au moins avant l'Assemblée ;

— en ce qui concerne les actions au porteur, par le dépôt, cinq jours au moins avant l'Assemblée, desdites actions ou du récipissé constatant le dépôt de ces actions dans un établissement de crédit.

Le Conseil d'Administration.

" IMAGES & SON "

Société anonyme au capital de 14.440.000 NF.

Siège social : 13, Boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO Principauté de Monaco

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le vendredi 29 avril 1960, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, au 16, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo Principauté de Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. — Autorisation à conférer au Conseil d'augmenter le capital social pour le porter au maximum à 18.100.000 NF.
2. — Modification consécutive de l'article 6 des statuts.
3. — Échange des titres d'actions actuellement existants contre des titres nouveaux.
4. — Modification de l'article 8 des statuts.

Pour assister à cette réunion, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité :

— en ce qui concerne les actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la société, cinq jours au moins avant l'Assemblée ;

— en ce qui concerne les actions au porteur, par le dépôt, cinq jours au moins avant l'Assemblée, desdites actions ou du récipissé constatant le dépôt de ces actions dans un Établissement de crédit.

Le conseil d'Administration.

BULLETIN DES Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 92 actions de la « Bourse Internationale du Timbre », portant les numéros : 275 à 304, 309 à 318, 321, 324 et 942 à 991.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1959, 75 cinquièmes d'actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919 à 14.920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844 - 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560 à 64.571 - 64.732 - 64.748 à 64.760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405 à 401.407 - 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.019 - 502.934 - 511.247 - 506.711 à 506.715.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1959, 98 certificats d'actions de la « Société

Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo-Palace », portant les numéros :

1 à 3 - 10 - 12 à 22 - 25 à 80 - 131 à 156 - 160.

Du 11 février 1960, 303 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco » portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335
 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938
 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792
 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285
 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431
 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463
 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767
 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716
 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869
 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632
 29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783
 34.750 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312
 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506
 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013
 57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
 à 99.577.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.